



**A.D.S.M.**

19, CHEMIN DES CALIEUX  
13920 SAINT MITRE LES REMPARTS  
E-MAIL : [assoadsm@gmail.com](mailto:assoadsm@gmail.com)  
TEL : 06 64 65 68 64

Le 06 avril 2020

## Information et Clarification

**La Municipalité a publié la notification suivante (1). L'ADSM la diffuse et la complète par la publication Légifrance de l'article N°2020-290 établissant la loi (2).**

### Commentaires :

Nous avons mis en évidence dans l'ordonnance reproduite ci-après, en gras et italique ce qui nous apparait comme applicable, particulièrement pour le recours gracieux concernant le PC Gambetta de Lou Roure ***pour prendre date***, et ceci de façon non exhaustive, pour les autres actes concernés (cités, ou pas à l'exemple des procédures au TA ou au TGI qui vont être d'autant "retardées").

Particulièrement pour le seul recours gracieux ADSM concerné, dont la date d'échéance est le 18 avril 2020.

En cas de non-réponse dans ce délai il pourrait sembler que la municipalité ne donne pas de suite favorable à notre demande d'annulation (en application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme).

Bien que ce recours fût déposé avant le 12 mars, nous comprenons, grâce à la formulation du texte de la loi (2), qu'il tombe bien sous le coup de la prolongation au 25 juin.

Pour nous prémunir contre l'assertion du communiqué municipal "*aucune autorisation tacite n'est possible*", l'ADSM demandera par tout moyen recevable avant la limite de ce délai (et sans préjuger des suites sanitaires à cette limite) à la municipalité de lui écrire si, oui ou non, elle annule le PC Gambetta ceci, possiblement, pour permettre de déposer un recours contentieux sur les bases des éléments recevables, dans le cas où ce permis serait maintenu, avec ou sans les modifications prenant compte des éléments d'illégalité consignés dans l'arrêté municipal (cf rappel du contexte: reproduction extrait municipal ci-dessous pour le PC d'origine)

Vu la procédure contradictoire en date du 30/10/2019 reçue le 30/10/2019 par mail par laquelle la commune informe le pétitionnaire qu'elle envisage de retirer le permis de construire **compte tenu du manque de places de stationnement et de la distance insuffisante entre l'emprise publique et les bâtiments F et G.**

Vu les plans et documents fournis en date du 19/11/2019 afin de rendre le permis conforme aux règles de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté de permis de construire en date du 30/07/2019 est rapporté.

**A.D.S.M.**

19, CHEMIN DES CALIEUX  
13920 SAINT MITRE LES REMPARTS  
E-MAIL : [assoadm@gmail.com](mailto:assoadm@gmail.com)  
TEL : 06 64 65 68 64

## Publication municipale (1)

(cf \* recevabilité "des délais de recours et de validité" mentionnée...)



### Ville de Saint Mitre les Remparts

#### INFORMATION AU PUBLIC & PROFESSIONNELS

##### Service Urbanisme

#### **MESURES SPECIFIQUES TRANSITOIRES – COVID 19** **Les délais d'instruction en période de confinement**

La crise sanitaire inédite oblige, autant que de possible ou nécessaire, à prendre des mesures spécifiques provisoires dans tous les champs d'activités.

En ce qui concerne le **Droit des Sols**, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 édictent des dispositions pour adapter les procédures à cette situation exceptionnelle (susceptibles d'évolutions en fonction de l'actualité !).

#### **Ce qu'il faut en retenir**

**pour tous les événements « droit des sols » \***

**du 12 mars au 25 juin 2020**

\* recevabilité, délais d'instruction, décisions, délais de recours et de validité, conformité, déclaration d'intention d'aliéner...

- Les délais habituels connaissent des dérogations, avec un principe général soit de :  
**suspension** (les délais en cours sont suspendus à compter du 12 mars et recommenceront à courir le 25 juin)  
Exp : dossiers déposés jusqu'au 11 mars  
Une demande de permis de construire pour une maison individuelle déposée le 15 janvier par exemple, en fin de délai le 15 mars, ne fera pas naître de décision tacite avant le 29 juin 2020 car il restait 4 jours d'instruction au moment de la suspension (du 12 au 15 mars).
- **report** (les délais des dossiers déposés après le 12 mars commenceront à courir le 25 juin)  
Exp : dossiers déposés à partir du 12 mars  
Une demande de permis de construire pour une maison individuelle déposée le 15 mars par exemple, en fin de délai normalement prévu le 15 mai, ne fera pas naître de décision tacite avant le 25 août 2020 s'il n'a pas fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires avant le 25 juillet.
- **Aucune autorisation tacite n'est possible**
- Les **dépôts de dossiers restent cependant possibles** (boîte aux lettres de la Mairie ou envoi postal)
- **Dans un souci de continuité de service**, la commune s'efforcera de traiter les dossiers sur le rythme habituel lorsque cela est possible (réception d'avis extérieurs)
- Seule la délivrance des certificats de non contestation à conformité seront complètement suspendus du fait de l'impossibilité d'effectuer les visites de récolement

**A.D.S.M.**

19, CHEMIN DES CALIEUX  
13920 SAINT MITRE LES REMPARTS  
E-MAIL : [assoadsm@gmail.com](mailto:assoadsm@gmail.com)  
TEL : 06 64 65 68 64

**Publication de la loi du 25 mars 2020 (2)**

(en caractères gras les codes et lois de référence touchant à l'urbanisme de façon non exhaustive).

**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

NOR: JUSX2008186R  
Version consolidée au 03 avril 2020

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code des douanes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
**Vu le code de procédure civile ;**  
**Vu le code des relations entre le public et l'administration ;**  
Vu le livre des procédures fiscales ;  
**Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;**  
Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;  
**Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2° du I de son article 11 ;**  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur et section de l'administration) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,  
Ordonne :

- Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROROGATION DES DÉLAIS

**Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de [l'article 4 de la loi du 22 mars 2020](#) susvisée.

**Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

**Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.**

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.